

November 2005

TURQUIE

Avant-propos

L'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure est la principale disposition du droit interne turc sur l'immunité de juridiction des Etats étrangers. Les arrêts des juridictions nationales sont basés sur cet article. Selon cette disposition, un Etat ne peut jouir d'une immunité de juridiction pour les litiges relevant d'un acte du droit privé et une notification peut se faire aux agents diplomatiques pour ces litiges. Donc, en Turquie, un Etat étranger jouit d'une immunité de juridiction pour ces actes de souverainetés; les actes de gestion ne lui permettent pas une immunité de juridiction.

L'article 82 et 83 de la Loi sur la saisie et la faillite oppose l'insaisissabilité des biens de l'Etat. La juridiction turque limite l'interprétation de cet article comme l'insaisissabilité des biens de l'Etat turc et arrête des mesures conservatoires et la saisie des biens de l'Etat étranger pour les litiges relevant des actes de gestions.

Quant au droit international; la Turquie est partie à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

(a)	No d'enregistrement	TR/1
(b)	Date	18 septembre 1991
(c)	Service / Auteur	Grande Chambre de la Cour de cassation
(d)	Parties	Individu c. / Ambassade du Liban
(e)	Points de droit	Un Etat étranger ne jouit pas d'une immunité de juridiction relevant d'un acte de gestion.
(f)	Classification no	0.b.1, 1.b
(g)	Source(s)	HGK, E.1991/6-299, K.406, T.18.09.1991 Prof. Çelikel & Prof. Nomer, p. 450-452
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	Le litige consiste sur l'immunité de juridiction de l'Etat défendeur contre lequel est engagé une action pour l'évacuation de la propriété immobilière. Les tribunaux turcs ont le pouvoir de juridiction sur les personnes physiques et morales qui se trouvent sur le territoire de la Turquie. Cette règle générale peut être soumise quelques exceptions: les tribunaux turcs ne peuvent pas juger un Etat étranger et les agents diplomatiques qui jouissent d'une immunité ne peuvent être suivis aux tribunaux turcs. La règle générale sur l'immunité de juridiction de l'Etat étranger n'est pas absolue. Les litiges relevant d'un acte de gestion ne permettent pas l'application de l'immunité de juridiction qui a pour origine un acte de souveraineté de l'Etat jugé. L'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure ordonne qu'un Etat ne peut jouir d'une immunité de juridiction pour les litiges relevant d'un acte du droit privé et qu'une notification peut se faire aux agents diplomatiques pour ces litiges. L'immunité prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les autres traités bilatéraux et multilatéraux dont la Turquie fait partie, est pour les agents diplomatiques et non pour l'Etat dont ils sont les représentants.

(a)	No d'enregistrement	TR/2
(b)	Date	17 mars 1986
(c)	Service / Auteur	Cour de cassation
(d)	Parties	Individu c. / République d'Iraq
(e)	Points de droit	L'immunité de juridiction résulte de la coutume internationale. L'immunité de juridiction ne s'applique pas aux litiges d'un acte de gestion. Les actes illicites des aéronefs de guerre sont une disposition de souveraineté.
(f)	Classification no	0.a, 1.b
(g)	Source(s)	Y.4.H.D. E.1985/9190; K.1986/2436; T.17.03.1986, Revue des Décisions de la Cour de Cassation, Vol.9, 1986, p.1271
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	Le plaignant allègue que son bateau citerne contenant du pétrole brut, a été attaqué par les aéronefs de guerre de la République d'Iraq et que cet acte illicite a eu pour conséquence la mort de deux marins et la perte du bateau citerne et demande un dédommagement matériel et moral de la République d'Iraq. Le point essentiel de ce litige réside dans la possibilité de juger la République d'Iraq au tribunal turc. L'immunité de juridiction consiste à l'impossibilité de juger un Etat aux tribunaux d'un autre Etat. Le fondement de l'immunité de juridiction est la coutume internationale. Donc, l'immunité de juridiction d'un Etat étranger est un obstacle de jugement dont le contenu et le cadre est défini par le droit international. L'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure ordonne qu'un Etat ne peut jouir d'une immunité de juridiction pour les litiges relevant d'un acte du droit privé. Il est clair qu'un dommage causé par un aéronef d'un des Etats en guerre qui endommage un ressortissant d'un Etat tiers n'est pas un acte de droit privé. Le fait concret a eu lieu en dehors du territoire de la Turquie. C'est un évènement qui résulte d'un acte de

		souveraineté. Donc la République d'Iraq ne peut être jugé aux tribunaux turcs pour un acte de souveraineté.
--	--	---

(a)	No d'enregistrement	TR/3
(b)	Date	12 octobre 1987
(c)	Service / Auteur	Cour de cassation
(d)	Parties	Individus c. / URSS
(e)	Points de droit	Le principe de l'égalité des Etats. L'immunité de juridiction des navires de guerre. L'immunité de juridiction est limitée par un acte de souveraineté.
(f)	Classification no	0.a, 1.a, 2.a
(g)	Source(s)	Y.4.H.D. E.1987/7309 ; K.1987/7373 ; T.12.10.1987, Revue des Décisions de la Cour de Cassation, Vol.14, S.I, 1988, p.29
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	Suite au décès de leur parent dans un abordage entre un navire de guerre turc et un navire de guerre soviétique, les plaignants demandent une indemnité de l'URSS. L'immunité de juridiction d'un Etat dans un autre Etat est un principe de l'égalité des Etats. L'immunité de juridiction pour les actes de souverainetés est absolue, tandis que les actes de gestion d'un Etat ne peuvent lui permettre une immunité de juridiction. Les navires de guerre constituent le symbole de l'Etat du pavillon. De ce point de vue, les navires de guerre jouissent aussi d'une immunité de juridiction. Le litige doit être considéré dans l'évolution du droit international, les notions du droit international et le droit positif. Paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure ordonne qu'un Etat ne peut jouir d'une immunité de juridiction pour les litiges relevant d'un acte du droit privé. L'analyse du motif de cet article, signale que seulement les actes souveraineté d'un Etat lui permettent l'immunité de juridiction. Les actes commerciaux, les actes faits en tant que personne du droit privé n'empêchent pas la juridiction de l'Etat. La décision du premier jugement, qui rejette la demande du plaignant en raison de l'immunité de

		juridiction de l'URSS est approuvée par la Cour de cassation.
--	--	---

(a)	No d'enregistrement	TR/4
(b)	Date	7 juillet 1986
(c)	Service / Auteur	Cour de cassation
(d)	Parties	Individu c. / Autriche
(e)	Points de droit	Un Etat étranger jouit d'une immunité de juridiction seulement pour ses actes de souverainetés.
(f)	Classification no	0.b.1, 1.b
(g)	Source(s)	Y.4.H.D. E.1986/2254 ; K.1986/5420 ; T.07.07.1986 ; Bulletin du Droit International et du Droit International Privé, 1986/2, p.209-210
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	Le plaignant qui a été blessé par un paquet explosif, demande une indemnité de l'Autriche en alléguant un manque de soin de la part de son agent. La décision du premier jugement a accepté la responsabilité de l'Etat de l'Autriche. Le motif de l'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure, signale que seulement les actes de souveraineté d'un Etat lui permettent l'immunité de juridiction. Le fait concret n'est pas un acte de souveraineté. Pour cette raison, la décision du premier jugement qui juge en faveur de la responsabilité de l'Autriche est juste. La doctrine approuve aussi l'immunité de juridiction pour les actes de souverainetés. La Cour de cassation rejette l'appel de l'Autriche.

(a)	No d'enregistrement	TR/5
(b)	Date	16 novembre 1989
(c)	Service / Auteur	Cour de cassation
(d)	Parties	Individu c. / Consulat des Etats-Unis d'Amérique
(e)	Points de droit	Un Etat étranger ne jouit pas d'une immunité de juridiction relevant d'un acte de gestion.
(f)	Classification no	0.b.1, 1.b
(g)	Source(s)	Y.13.H.D. E.1989/3896 ; K.1989/6648; T.16.11.1989, Revue des Décisions de la Cour de Cassation, 1990, S.6, p.882-883.
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	<p>Le plaignant qui a loué ses deux appartements au Consulat des Etats-Unis d'Amérique demande la créance relevant des factures de téléphone et une indemnité pour le mauvais usage des deux appartements. Le Consulat des Etats-Unis d'Amérique se défend en se référant au droit international et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et prétend ne pas avoir la qualité pour ester en justice. Le premier jugement a décidé que l'immunité de juridiction du Consulat des Etats-Unis d'Amérique est un obstacle de jugement. Le plaignant a eu recours à l'appel. Le bail est conclu entre le Consulat des Etats-Unis d'Amérique et le plaignant. Comme le Consulat est le représentant des Etats-Unis d'Amérique, dans le fait concret le bail est entre l'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le plaignant. L'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure daté de 1982, oppose que l'Etat étranger ne peut jouir d'une immunité de juridiction dans ses relations relevant du droit privé. Le deuxième paragraphe du même article oppose pour ce genre de litige, la possibilité de notification au agent diplomatique de l'Etat concerné. Dans le fait concret, le bail est un acte du droit privé. Le plaignant qui est parti au bail, demande la créance relevant des factures de téléphone et une indemnité pour le mauvais usage des deux appartements. La nature du</p>

		fait entre les Parties est une opposition à l'applicabilité de l'immunité de juridiction. La décision du premier jugement est sujette de cassation.
--	--	---

(a)	No d'enregistrement	TR/6
(b)	Date	11 juin 1993
(c)	Service / Auteur	Cour de cassation
(d)	Parties	Société X c. / Etats-Unis d'Amérique
(e)	Points de droit	Un Etat étranger ne peut jouir d'une immunité d'exécution. Les biens d'un Etat étranger peuvent être saisi en Turquie.
(f)	Classification no	0.b.1., 1.b,
(g)	Source(s)	
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	Suite à un arrêt indemnitaire, la demande de saisie des comptes et des biens du débiteur les Etats-Unis d'Amérique par le créancier, a été rejetée par l'Autorité d'exécution. L'article 82 et 83 de la Loi sur la saisie et la faillite qui oppose l'insaisissabilité des biens de l'Etat, sont applicable seulement pour les biens de l'Etat turque. Donc pour le fait concret, la Cour a conclu la saisie des biens d'un Etat étranger.

(a)	No d'enregistrement	TR/7
(b)	Date	18 décembre 2002
(c)	Service / Auteur	Tribunal de grande instance
(d)	Parties	Société X c. / Ambassade du Turkménistan
(e)	Points de droit	Les biens mobiliers et immobiliers d'un Etat étranger peuvent être sujet de mesures conservatoires.
(f)	Classification no.	0.b.1, 1.b
(g)	Source(s)	
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	La société plaignante qui avait effectué le transport de céréales subventionnées par la Turquie, demande des mesures conservatoires sur les avions appartenant à l'exploitation aérienne et aux comptes en banque de l'Ambassade et du Consulat de l'Etat défendeur qui n'a pas payé les frais ce transport depuis 1993. Le Tribunal de grande instance a arrêté des mesures conservatoires sur les avions appartenant à l'exploitation aérienne et aux comptes en banque de l'Ambassade et du Consulat de l'Etat défendeur.

(a)	No d'enregistrement	TR/8
(b)	Date	21 octobre 2002
(c)	Service / Auteur	Tribunal de grande instance
(d)	Parties	Société c. / Ambassade du Turkménistan
(e)	Points de droit	Les biens d'un Etat étranger peuvent être sujet de mesures conservatoires.
(f)	Classification no	0.b.1, 1.b
(g)	Source(s)	
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	<p>Le plaignant allègue qu'il a conclu un contrat qui prévoyait l'administration et l'exploitation d'un hôtel pour l'Etat défendeur; que l'Etat défendeur a transféré la propriété et l'administration et l'exploitation de l'hôtel en contradiction avec les dispositions du contrat; qu'il n'a pas notifié le changement selon les dispositions du contrat; qu'il a obtenu une décision de l'arbitre qui a été prévu au contrat ; que pour obtenir la décision de l'exequatur de la décision de l'arbitre, il faut, selon les dispositions de la Convention de New York dont la Turquie fait partie, prendre des mesures conservatoires sur les biens mobiliers et immobiliers et sur les comptes en banque de l'Etat défendeur. Le Tribunal de grande instance a arrêté la prise des mesures conservatoires sur les biens mobiliers et immobiliers et sur les comptes en banque de l'Etat défendeur.</p>

(a)	No d'enregistrement	TR/9
(b)	Date	21 février 2001
(c)	Service / Auteur	Tribunal d'exécution
(d)	Parties	Société c. / La République Azerbaïdjan
(e)	Points de droit	Les biens d'un Etat étranger peuvent être saisie.
(f)	Classification no	0.b.1, 1.b
(g)	Source(s)	
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Résumés	<p>Suite à une poursuite pour dettes faites selon les dispositions de l'article 33 de la Loi sur le Droit Privé International et la Procédure qui oppose la possibilité de notification au agent diplomatique de l'Etat concerné pour les litiges des actes de gestion, le plaignant demande la saisie des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat défendeur en se référant à l'article 82 de la Loi sur la saisie et la faillite qui oppose que l'insaisissabilité des biens de l'Etat seulement pour les biens de l'Etat turque. Le Tribunal d'exécution a décidé de la saisie des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat défendeur.</p>